

Le présent règlement est établi sur la base de l'article 6 des statuts de la Fondation Raiffeisen de libre passage (ci-après «Fondation»).

Art. 1 Principes de base

Pour la bonne lisibilité du texte, le terme d'«assuré» est utilisé sans distinction de sexe. Le terme de «Banque» désigne la Banque Raiffeisen tenant le compte ou une succursale de Raiffeisen Suisse.

Le présent règlement se réfère en particulier aux lois et ordonnances suivantes:

- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, Livre cinquième: Code des obligations (désigné CO)
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage, LFLP)
- Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)
- Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ordonnance sur le libre passage, OLP)
- Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété de logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL)

Art. 2 But

Le compte de libre passage sert à garantir l'avoir de libre passage exigible en cas de sortie anticipée de l'institution de prévoyance (cas de libre passage).

L'assuré, qui quitte l'institution de prévoyance de l'employeur avant la survenance d'un cas de prévoyance, a droit à une prestation de sortie. L'avoir de libre passage ainsi libéré est versé sur un compte de libre passage selon l'art. 10 de l'OLP.

En signant la convention de libre passage, l'assuré adhère à la convention de prévoyance de la Fondation.

Art. 3 Ouverture

L'assuré a le choix entre un placement lié à un compte ou un placement lié à des titres.

Dans le cas d'un placement lié à un compte, la Fondation tient un compte de libre passage au nom de l'assuré auprès d'une Banque, dont le produit d'intérêts est exonéré de l'impôt anticipé.

Dans le cas d'un placement lié à des titres, la Fondation tient, en plus du compte de libre passage, un dépôt de prévoyance au nom de l'assuré auprès d'une Banque, dont le revenu des titres est exonéré de l'impôt anticipé.

Art. 4 Intérêts, prix et conditions

La personne assurée reçoit tous les ans les intérêts calculés par le Conseil de Fondation le 31 décembre.

La Fondation est habilitée à exiger des prix pour ses prestations de services et à déterminer d'autres dispositions (délais de résiliation etc.). Ceux-ci figurent dans les listes des intérêts et des prix en vigueur publiées sur Internet et disponibles à tout moment auprès de la Banque.

Des charges extraordinaires de la Fondation ainsi que d'éventuelles rémunérations à des tiers impliqués peuvent par ailleurs être facturées au client. Les taxes et droits éventuels sont à la charge du client.

La Fondation se réserve le droit de modifier ses conditions à tout moment, notamment en cas de changement des conditions du marché ou pour tout autre motif objectif. Le client est informé de ces modifications de manière appropriée (affichage dans la Banque, communication par courrier ou par voie électronique).

Art. 5 Achat et vente de placements

Le conseil de Fondation détermine les produits de placement conformes à l'OPP2 pouvant être choisis pour le placement de l'avoir lié à des titres. Par ailleurs, la Fondation Raiffeisen de libre passage fait usage d'une extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2.

L'achat et la vente de tels produits de placement sont effectués au nom de la Fondation, mais sur ordre et pour le compte de l'assuré. Le conseil de Fondation peut fixer un montant d'achat minimum par ordre.

La rémunération des produits de placements est capitalisée en fonction du produit, réinvestie dans des parts supplémentaires ou portée au crédit du compte de libre passage.

L'achat et la vente de produits de placement sont effectués conformément aux dispositions sur les produits en vigueur, mais seulement aux jours ouvrables bancaires, aux jours de traitement fixés par la Fondation et aux horaires d'ouverture de la Banque qui tient le compte. Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours ouvrables bancaires dans les échanges commerciaux avec la Banque.

L'achat et l'aliénation de produits de placement sont traités exclusivement via le compte de libre passage, le compte de libre passage ne pouvant pas être à découvert.

Les placements en titres sont soumis à des variations de cours. Ils sont en particulier influencés par le montant de la part en actions. Les pertes de cours éventuelles sont entièrement supportées par l'assuré. La Fondation ne porte aucune responsabilité à cet égard. Les placements d'avoir liés à des titres conviennent uniquement aux assurés ayant un horizon de placement à moyen ou à long terme.

La Fondation peut, sur la base d'une convention de distribution conclus avec des prestataires de produits, percevoir et reverser à la Banque une indemnité de distribution ou toute autre prestation pécuniaire pour son activité de vente, notamment de fonds de placement et de produits structurés, ainsi que pour les services bancaires liés à cette activité. Ces indemnités constituent une partie de l'indemnisation de la Banque pour les services fournis au client.

Si la Banque perçoit ou a perçu par le passé de telles indemnités de distribution qu'elle est tenue de restituer au client en vertu de l'art. 400 du Code des obligations suisse ou de toute autre prescription légale, le client renonce à ce droit de restitution. Des informations détaillées sur la base et le montant des indemnités spécifiques aux produits ainsi que le conflit d'intérêts susceptible d'en découler sont disponibles à tout moment sous www.raiffeisen.ch/indemnisations ou peuvent être demandées à la Banque. Ces informations font partie intégrante de la présente convention de prévoyance, sous leur forme la plus actuelle. Sur demande, le client sera informé des montants concrètement perçus, dès lors que et dans la mesure où une répartition ou une attribution aux clients individuels est possible. Tout surcroît de travail spécifique occasionné peut être facturé au client.

Dans ce contexte, la Fondation garantit le respect des prescriptions sur l'intégrité et la loyauté selon les art. 48f à 48l OPP 2.

Art. 6 Expiration normale

La convention de prévoyance prend normalement fin lorsque l'assuré atteint l'âge normal de la retraite selon l'AVS, au plus tard cependant au décès de celui-ci.

L'assuré peut disposer de l'avoir de libre passage au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge normal de la retraite selon l'AVS. La Fondation doit en être avisée par écrit.

Si la Fondation ne reçoit pas l'instruction de déboursier les avoirs de prévoyance dans les dix jours ouvrables suivant la date convenue, la Fondation a le droit de transférer les avoirs à la Banque au profit du client.

Les assurés mariés / vivant en partenariat enregistré doivent, pour effectuer un prélèvement, fournir préalablement l'autorisation écrite du conjoint / partenaire enregistré.

Art. 7 Versement anticipé

L'assuré ne peut demander à la Fondation un versement anticipé de l'avoir de libre passage que dans les cas suivants:

- a) il est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- b) il affecte l'avoir de libre passage au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle (caisse de pensions selon la LPP) ou dans une institution de prévoyance reconnue non enregistrée;
- c) l'avoir de libre passage est transféré dans une autre institution de libre passage ou à une police de libre passage gérée par une institution d'assurance;
- d) le juge accorde, en cas de divorce ou de dissolution du partenariat, une partie de l'avoir de libre passage à l'ex-conjoint/partenaire (art. 22 LFLP);
- e) lorsque l'assuré exerce une activité lucrative indépendante et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle dans un délai d'un an à compter de la date de réception de l'emploi confirmé par le fonds de compensation AVS;
- f) il quitte définitivement la Suisse (l'art. 25f LFLP est réservé);
- g) pour acquérir ou construire un logement en propriété servant à son propre usage ou pour acquérir des participations à la propriété d'un logement servant à son propre usage (v. art. 8);
- h) pour rembourser des prêts hypothécaires grevant un logement en propriété servant à son propre usage (v. art. 8).

Si l'assuré est marié ou vit dans un partenariat enregistré, le versement selon les lettres a) et e) à h) ne peut être effectué qu'avec le consentement écrit de son conjoint/partenaire enregistré.

Art. 8 Encouragement à la propriété du logement

Un versement anticipé pour la propriété du logement peut être demandé au plus tard jusqu'à cinq ans avant l'âge réglementaire de la retraite AVS. Après le premier versement, il est possible de demander d'autres versements tous les cinq ans. L'avoir de libre passage affecté à la propriété du logement est versé par la Fondation en faveur de l'assuré.

L'avoir de libre passage peut être utilisé pour:

- a) acquérir ou construire un logement en propriété servant à l'usage propre;
- b) acquérir des participations à la propriété d'un logement servant à l'usage propre;
- c) rembourser des prêts hypothécaires grevant un logement servant à l'usage propre.

Par propriété du logement, il faut entendre:

- a) la propriété exclusive;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étages;
- c) la propriété commune avec le conjoint;
- d) le droit de superficie distinct et permanent;

de l'assuré sur un appartement ou une maison familiale.

Par usage propre, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement comme lieu de domicile ou lieu de séjour habituel.

Art. 9 Exigibilité

Pendant la durée de la convention de prévoyance, sauf dans les cas énumérés à l'art 7, aucun retrait ne peut être effectué du compte de libre passage.

A l'expiration normale de la convention de prévoyance selon l'art. 6 ou en cas de versement anticipé selon l'art. 7, le rapport de prévoyance est dissout et la totalité de l'avoir de libre passage est exigible.

Dans les cas de versement anticipé selon l'art. 7 let. d, g et h, il est possible de demander une partie seulement de l'avoir de libre passage.

Art. 10 Versement

Le versement de l'avoir de libre passage est subordonné à l'autorisation de la Fondation. Il est versé à l'assuré ou au bénéficiaire (ayant droit) par la Banque qui tient le compte.

Pour faire valoir ses droits à l'avoir de libre passage, l'ayant droit fournira à la Fondation tous les renseignements et justificatifs qu'elle requiert. La Fondation se réserve le droit de procéder à de plus amples examens.

Le versement ne peut avoir lieu qu'après que tous les justificatifs et renseignements nécessaires sont parvenus à la Fondation. Tous les versements au sens des art. 6 et 7 ont lieu au plus tôt à l'expiration d'un délai de résiliation de 31 jours.

S'il existe, à échéance, des placements d'avoir liés à des titres, la Fondation vend sans délai les placements à leur valeur boursière au moment de la vente.

Si l'assuré affecte l'avoir de libre passage au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée de l'impôt ou à une autre forme reconvenue de prévoyance, cet avoir est viré à la nouvelle institution.

S'il n'y a pas de bénéficiaires conformément à l'accord préférentiel au moment du décès du titulaire du compte, ou s'ils sont introuvables, la prestation de libre passage est transférée au Fonds de Garantie LPP.

Art. 11 Devoir d'annonce et imposition

Le versement de l'avoir de prévoyance doit être annoncé à l'Administration fédérale des contributions conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. L'impôt à la source est déduit des remboursements soumis à cet impôt conformément aux dispositions légales.

Sont soumis à l'impôt à la source les versements adressés aux personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse ou aux personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables sur leur domicile à la date du versement ou auxquelles cette prestation est versée à l'étranger.

La Fondation se réserve le droit de vendre des placements pour couvrir l'impôt à la source prévisible.

La Fondation est assujettie à l'impôt à la source du canton de St-Gall.

Art. 12 Clause bénéficiaire

Les personnes suivantes ont qualité d'ayants droit:

- a) en cas de vie, l'assuré;
- b) en cas de décès de l'assuré, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP;
 2. les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs;
 4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

L'assuré peut préciser dans le contrat les droits de chacun des bénéficiaires

et inclure dans le cercle des personnes défini au 1^{er} alinéa, lettre b, chiffre 1, celles qui sont mentionnées au chiffre 2. De telles modifications doivent être communiquées par écrit à la Fondation.

Le formulaire de «Enregistrement du partenaire de vie» doit avoir été envoyé à la Fondation dûment complété avant la retraite normale ou anticipée et avant le décès de la personne assurée.

Art. 13 Changement d'adresse et modification des données personnelles

L'assuré doit notifier sans délai et par écrit à la Banque tenant le compte tout changement de son adresse et de ses données personnelles (l'état civil en particulier). Celle-ci informe la Fondation des modifications correspondantes.

Art. 14 Cession, mise en gage et compensation

La cession, la mise en gage et la compensation de droits aux prestations ne sont pas valables tant que l'avoir n'est pas exigible. Les art. 22 LFLP, 30b LPP, 331d CO et 8 et 9 OEPL sont réservés. Si l'assuré est marié ou vit dans un partenariat enregistré, la mise en gage n'est autorisée qu'avec le consentement écrit du conjoint/ partenaire enregistré.

Art. 15 Communications et attestations

Les communications et les justificatifs (relevé annuel, avis sur les mouvements de compte, etc.) sont considérés comme ayant été délivrés lorsqu'ils ont été envoyés à la dernière adresse notifiée par l'assuré.

Si l'assuré a conclu un contrat e-banking avec la Banque tenant le compte et a renoncé de ce fait à l'envoi de documents papier, ses dispositions sont également valables dans les rapports avec la Fondation pour les documents mis à disposition dans l'e-banking relativement au compte de libre passage.

Art. 16 Protection des données

La Fondation de libre passage et d'autres sociétés du Groupe Raiffeisen traitent les données personnelles de l'assuré pour le bon déroulement du mandat et dans le cadre du maintien de la relation d'affaires. Pour de plus amples informations sur la protection des données, veuillez vous reporter à la Section 13 Protection des données / Secret bancaire des Conditions générales d'affaires et à la Déclaration de protection des données des Règlements de base Raiffeisen.

Art. 17 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est au siège de la Fondation. La Fondation peut également exécuter ses obligations à la Banque.

Art. 18 Modification du règlement

Le conseil de Fondation peut en tout temps modifier le présent règlement. Les modifications sont présentées à l'autorité de surveillance pour vérification. Elles sont communiquées aux assurés sous une forme appropriée.

Art. 19 Responsabilité

La Fondation ne répond pas de l'inexécution des obligations légales, contractuelles ou réglementaires incombant à l'assuré.

Art. 20 Réserve des dispositions légales

Les dispositions impératives des lois et ordonnances priment celles du présent règlement et de la convention de prévoyance.

Les modifications des normes légales à la base du règlement sont réservées et s'appliquent à celui-ci dès leur mise en vigueur.

Dans les cas non prévus par le présent règlement, les dispositions légales sont applicables.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020 et remplace le règlement compte de libre passage de 14 septembre 2018.

St-Gall, le 20 septembre 2019
Pour la Fondation Raiffeisen de libre passage

Le conseil de fondation